

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5324 du 23 février 2010

A. 195.483/XI-17.129

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. MUBERANZIZA, avocat,
 boulevard Paepsem 11b/bte1
 1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 36.944 du 12 janvier 2010 (dans l'affaire 45.107/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/69, alinéa 1^{er}, et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 10 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en substance, il fait valoir qu'il a été persécuté pour des opinions politiques, qu'il a été violemment brutalisé par les forces de l'ordre, qu'il risque, comme d'autres, d'encourir de lourdes peines, que l'arrêt attaqué ne répond pas aux arguments précis du requérant concernant cette crainte de persécution, se limitant à dire que la charge de la preuve incombe au demandeur, et que le juge n'établit pas qu'il y aurait d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans son récit;

Considérant que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, applicable aux actes de l'administration active, ne l'est pas à une juridiction administrative, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que le requérant reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi les articles 39/69, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 10 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, qui ont trait aux conditions d'enrôlement de la requête, auraient, en l'espèce, été violés; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que, pour le surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat, ce pour quoi il est sans compétence, à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur le caractère probant du récit du requérant, au regard du statut de réfugié revendiqué; que le moyen est également manifestement irrecevable, à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.